



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention
des risques environnementaux

ARRÊTÉ
portant prescriptions complémentaires
d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor,

- VU la Directive IED n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;
- VU le Règlement CLP n° 1272/2008 du 16/12/08 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;
- VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et l'article R. 515-84 relatif aux installations IED ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 juin 2005 autorisant la société BROCELIANDE ALH à exploiter un établissement spécialisé dans la transformation de produits alimentaires d'origine animale sur la commune de LOUDEAC ;
- VU les demandes déposées par la société BROCELIANDE ALH les 10 mars 2014, 16 avril 2014, 17 juillet 2014, 04 août 2015, 20 janvier 2016 et 16 mars 2016 relatives à la modernisation et l'extension des locaux de production et relatives aux bénéficiaires de l'antériorité;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées du 26 janvier 2017 ;
- VU le projet d'arrêté préfectoral porté le 22 février 2017 à la connaissance du demandeur ;
- VU l'avis émis par le CODERST lors de sa séance du 3 mars 2017 ;
- VU le courrier du 6 mars 2017 accompagnant le projet d'arrêté préfectoral ;
- VU les observations de l'exploitant concernant le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT l'article R. 515-84 au Code de l'Environnement, prévoit que les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations visées à l'article R. 515-82 sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515-60 à R. 515-68 et R. 515-75 ;

CONSIDÉRANT que les modifications de la nomenclature des installations classées intervenues depuis la parution de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 13 juin 2005 nécessitent une mise à jour des rubriques applicables à l'installation ;

CONSIDÉRANT que les modifications et extensions des installations de la société BROCELIANDE ALH nécessitent une mise à jour des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 juin 2005;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor,

A R R E T E

Article 1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les prescriptions de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2005 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« La société BROCELIANDE ALH, dont le siège social est situé 12 boulevard du 21^{ème} siècle – 14310 VILLERS BOCAGE, est autorisée à exploiter au 64 rue Arthur Enaud 22604 Loudéac (Section AS parcelle 501), à moins de 35 mètres d'un forage (F1), un établissement de découpe et de transformation de produits transformés à base de viandes.

Rubriques	Désignation des activités	Capacité	Régime
2221-A	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale A. Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3642	175 t/j (en pointe) 38 000 t/an	A
3642-1	Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires 1. Uniquement de matières premières animales (autre que le lait exclusivement), avec une capacité de production supérieure à 75 t de produits finis par jour	175 t/j (en pointe) 38 000 t/an	A
4735-1-a	Ammoniac La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1- Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : a) Supérieure ou égale à 1,5 t	2,9 t	A
2921-a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	9 100 kW 2 Tars	E
2910-A-2	<i>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971</i> A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	11,8 MW	DC
2661-1-c	<i>Transformation de polymères</i> 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j	1 t/j	D
2925	<i>Ateliers de charge d'accumulateurs</i> La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	> 50 kW	D
4802-2-a	<i>Fabrication, emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluorés</i> 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	500 kg (R407 F)	DC
1511-3	<i>Entrepôts frigorifiques</i> Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ .	6 400 m ³	DC
4734-2-c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd... 2-Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure	100 t	DC

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration)

Au sens de l'article R.515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à cette rubrique sont les suivantes :

Désignation des installations	Rubrique de la nomenclature des installations classées	Activité spécifiée à l'annexe I de la directive 2010/75/UE dite IED	Conclusion sur les meilleures techniques disponibles
Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires	3642	6.4. b)	Document de référence sur les meilleures techniques disponibles « industries agro-alimentaires et laitières – FDM » d'août 2006 (ce document ne vaut pas conclusion sur les MTD à la date de publication du présent arrêté)

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à

l'article R. 515-72, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Références à l'arrêté préfectoral antérieur	Références des articles dont les prescriptions sont modifiées ou complétées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions)
Arrêté préfectoral du 13 juin 2005	Article 1-1	Actualisation des rubriques et capacités – Rubrique principale et Conclusions aux MTD applicables
	Article 2	Ajout d'un récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection et à tenir à disposition de l'inspection.
	Article 2-7	Suppression Bilan de fonctionnement Ajout Meilleures techniques disponibles – Dossier de réexamen
	Article 3.3	Combustion - Mise à jour des conduits et installations raccordées et VLE et fréquences suivi applicables aux rejets atmosphériques
	Article 4-1	Ajout localisation des points de rejets de l'installation
	Article 4-2-1	Ajout prescription comblement forage F2 – Seul le forage F1. reste exploité
	Article 4-3	Eaux industrielles - Ajout suivi paramètres chlorure, SEH et NGL au lieu de NTK, ajout débit horaire
	Article 4-6	Mise à jour de la gestion des eaux pluviales avec bassin de la CIDERAL et gestion des équipements de traitement des eaux pluviales
	Article 4-7	Mise à jour de la fréquence de suivi des paramètres des eaux industrielles prétraitées - Ajout suivi des eaux de refroidissement (TAR)
	Article 7-2-3	Mise à jour des prescriptions relatives aux moyens de lutte contre l'incendie
	Article 9	Suppression des prescriptions concernant les émissions susceptibles d'être contaminées par la légionelle suite à l'abrogation de l'arrêté ministériel du 13/12/2004 par l'arrêté du 14/12/2013
Article 10	Ajout de la réglementation applicable aux installations	

Article 2 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection ou à transmettre à l'inspection

Les prescriptions suivantes sont ajoutées à l'article 2 – Dispositions générales de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 juin 2005 :

Récapitulatif des documents tenus à disposition de l'inspection

« L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

Article	Documents à transmettre	Périodicité / échéance
Article 2-6	Notification de mise à l'arrêt définitif	Trois mois avant la date de cessation d'activité
Article 4-2-1	<u>Suivi des forages</u> : Hauteurs de rabattement de nappe et volumes d'eau prélevés	Annuelle
Article 26-I-3-e de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013	Auto surveillance des installations de refroidissement évaporatif « Légionelle »	Mensuelle (GIDAF)
Article 4-6	Auto surveillance des eaux pluviales	Annuelle (GIDAF)
Article 4-7	Auto surveillance des eaux industrielles	Mensuelle (GIDAF)
Article 26-V de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013	Bilan annuel des installations de refroidissement évaporatif (légionelle, consommation d'eau et commentaires)	Annuelle (bilan N-1 avant le 31 mars de l'année N)
Articles 4 et 4 bis de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008	Déclaration des émissions polluantes	Annuelle (GEREP)
Article 6-2	Mesure des émissions sonores	Dans les 3 mois après fin des travaux PFE et extension production puis triennale

Article 3 - Meilleurs Techniques Disponibles – Dossier de réexamen

Les prescriptions de l'article 2.7 de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2005 sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« En application de l'article R 515-71 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse au Préfet des Côtes d'Armor, les informations mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales.

Conformément à l'article R. 515-72 du Code de l'Environnement, le dossier de réexamen comporte :

1 - Des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur :

- a) Les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués ;
- b) Les cartes et plans ;
- c) L'analyse des effets de l'installation sur l'environnement ;
- d) Les compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles prévus au 1° du I de l'article R. 515-59 accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68.

2 - L'analyse du fonctionnement depuis le dernier réexamen. Cette analyse comprend :

- a) Une démonstration de la conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à la réglementation en vigueur, notamment quant au respect des valeurs limites d'émission ;
- b) Une synthèse des résultats de la surveillance et du fonctionnement :
 - i. L'évolution des flux des principaux polluants et de la gestion des déchets ;
 - ii. La surveillance périodique du sol et des eaux souterraines prévue au e de l'article R. 515-60 ;
 - III. Un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;
- c) La description des investissements réalisés en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions. ».

Article 4 - Règles d'aménagement et valeurs limites de rejet des installations de combustion

Les prescriptions de l'article 3-3 de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2005 sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

3-3-1 - Conduits et installations raccordés

Installations raccordées	N° de conduit	Hauteur en m	Vitesse d'éjection minimale en m/s	Puissance ou capacité en kW	Combustible
Chaudière 400 (vapeur)	1	31	9	4 750	Fuel lourd
Chaudière 401 (vapeur)	2			2 370	
Chaudière 403 (vapeur)	3			4 750	

Conduits des 3 chaudières raccordables

Les 3 chaudières ne fonctionnent pas simultanément. Un dispositif technique permettant le non démarrage de l'une des 3 chaudières est mis en place dans un délai de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

3-3-2 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ à 3 % en volume.

Installation	Oxydes de Soufre	Oxydes d'azote	Poussières
Conduit N° 1- 2 - 3	1700 mg/Nm ³	600 mg/Nm ³	100 mg/Nm ³

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les valeurs limites d'émission applicables sont celles prévues par l'arrêté ministériel du relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910.

3-3-3 - Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées

Les mesures portent, au minimum, sur les rejets, pour les paramètres et selon les fréquences indiquées dans le tableau ci-dessous

Polluant	Fréquence de la mesure		
	Conduit n°1 Chaudière au fuel lourd	Conduit n°2 Chaudière au fuel lourd	Conduits n°3 Chaudière au fuel lourd
% d'O ₂	biennale		
débit			
SO ₂			
Poussières			
NO _x en équivalent NO ₂			

Les 3 chaudières ne fonctionnent pas simultanément (puissance <10 MW).

Article 5 - Localisation des points de rejet

Les prescriptions de l'article 4-1 de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2005 sont complétées par les prescriptions suivantes :

« Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Type de rejet	Code	Traitement	Débits autorisés	Rejet	
				Point de rejet	Coordonnées Lambert 93 (m)
Eaux Industrielles pré-traitées et eaux sanitaires	EI	Station de pré-traitement sur site	720 m ³ /j 150 m ³ /h	Point de raccordement au réseau collectif de collecte des eaux usées	X : 272443 Y : 6 800 325
Eaux pluviales	EP	3 Séparateur/Débourbeur		Bassin de régulation des eaux pluviales des la CIDERAL (11 825 m ³)	X : 272435 Y : 680036408

Article 6 - Eaux résiduaires industrielles

Les valeurs limites de rejet des eaux industrielles de l'article 4-3 de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2005 sont remplacées par :

Paramètres	Code sandre	Concentrations maximales des rejets en mg/l pour des prélèvements effectués sur 24 heures	Volume maximum en m ³ /jour et en m ³ /heure	Flux maximum en kg/j
DCO	1314	2780	720 m ³ /j (sur 7 jours) et 150 m ³ /h	2000
DBO5	1313	1390		1000
MES	1305	930		670
NGL	1551	125		90
Pt	1350	70		50
SEH	7464	150		108
Chlorures	1337	850		612

Article 7 - Forage

Les prescriptions de l'article 4-2-1 de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2005 sont remplacées par :

« L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau et l'impact sur les forages voisins existants. L'ouvrage, ses abords et ses équipements sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau.

Le forage F1 d'une profondeur de 145 mètres possède un débit horaire de 15 m³ pendant 20 heures par jour.

L'ouvrage doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 11 août 2016 fixant les dispositions applicables dans le département des Côtes d'Armor pour la réalisation, l'entretien et l'exploitation des ouvrages de captage d'eau souterraine.

Toutes les opérations effectuées sur les installations de pompage sont consignées dans un registre.

Une mesure hebdomadaire de la hauteur de rabattement de la nappe du forage est effectuée afin de prévenir les risques de colmatage dus à l'oxydation et préserver la ressource. Les valeurs de hauteurs de rabattement et des compteurs d'eau obtenues sont consignées dans un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant cinq années. Un bilan annuel des relevés est transmis à l'inspection des installations classées.

L'abandon de l'ouvrage est signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

- Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

- Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'à plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

Le forage F2 sera comblé selon la procédure sus-visée dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Dans l'attente de son comblement les mesures prévues en cas d'abandon provisoire seront mises en œuvre.

L'exploitant doit consulter l'agence régionale de santé (ARS) pour avis avant la mise en place de la station de traitement des eaux du forage F1. »

Article 8 - Eaux pluviales

Les prescriptions de l'article 4-6 de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2005 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux pluviales de voirie) sont collectées par un réseau spécifique et traitées via trois débourbeurs et séparateurs à hydrocarbures avant rejet dans le réseau Ep puis vers le bassin de régulation de la CIDERAL 11 825 m³.

Les dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en une vidange des hydrocarbures et des boues.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies comme suit :

Paramètres	Code sandre	Concentrations maximales* (mg/litres)
Températures		30°C
pH		6,5 – 8,5
DCO	1314	125
MES	1305	35
Hydrocarbures	7009	5

(*) la concentration maximale est mesurée sur la base d'un prélèvement instantané

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

La superficie de la surface imperméabilisée (toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement) est de : 44 266 m².

Le contrôle de la qualité des eaux pluviales rejetées est réalisé 1 fois par an et les résultats transmis à l'inspection dans le mois suivant leur réception via l'outil de télédéclaration GIDAF. Les analyses sont effectuées à partir d'un échantillon prélevé sur les premiers écoulements après une période non pluvieuse. »

Article 9 - Surveillance des rejets

Les prescriptions de l'article 4-7 de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2005 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Surveillance des rejets – Autosurveillance

Le programme d'auto surveillance des consommations et des rejets est réalisé dans les conditions suivantes :

CONSOMMATIONS		
	UNITES	PERIODICITE
Consommations (réseau et forage F1)	m ³	Continu

REJETS EAUX INDUSTRIELLES PRETRAITEES			
PARAMETRES	Code SANDRE	UNITES	PERIODICITE
Volume		m3	Continu
pH			Continu
Température		°C	Continu
Demande chimique en oxygène DCO	1314	mg/l et kg/j	1 fois / jour
Matières en suspension MES	1305	mg/l et kg/j	1 fois / semaine
Demande Biochimique en oxygène DBO5	1313	mg/l et kg/j	1 fois / semaine
Azote global NGL	1551	mg/l et kg/j	1 fois / semaine
Phosphore total Pt	1350	mg/l et kg/j	1 fois / semaine
SEH	7464	mg/l et kg/j	1 fois / semaine
Chlorure Cl-	1337	mg/l et kg/j	1 fois / semaine

Le suivi est réalisé sur les rejets d'eaux résiduaires industrielles, à partir d'échantillons prélevés sur une durée de vingt-quatre heures, proportionnellement au débit, et conservés en enceinte réfrigérée.

Les résultats de ces mesures, exprimés en concentration et en flux, sont transmis mensuellement, à l'inspection des installations classées via l'outil de télédéclaration GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes). Ces résultats sont accompagnés, le cas échéant, de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Un contrôle de l'ensemble des paramètres peut être réalisé à tout moment, sur l'initiative de l'inspection des installations classées, par un organisme tiers.

Les mesures (prélèvements et analyses) sont à la charge de l'exploitant.

Valeurs limites d'émission des eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement rejoignent le réseau des eaux pluviales, sous réserve de respecter les valeurs limites suivantes:

Paramètres	Concentrations maximales (mg/litres)
Températures	30°C
pH	5,5 – 8,5
DCO	125
MES	35
PT	1
Fer et composés sur échantillon brut	5
Composés organiques halogénés (en AOX)	1
Plomb et composés sur échantillon brut (exprimé en Pb)	0,5
Nickel et composés sur échantillon brut (exprimé en Ni)	0,5
Arsenic et composés sur échantillon brut (exprimé en As)	50µg
Cuivre et composés sur échantillon brut (exprimé en Cu)	0,5
Zinc et composés sur échantillon brut (exprimé en Zn)	2
THM (TriHaloMéthane)	1

Les eaux de refroidissement ne répondant pas à ces critères de qualité sont dirigées vers un dispositif de traitement adapté ou envoyées dans le réseau des eaux industrielles.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que ces effluents ne génèrent pas de perturbations du dispositif de traitement.

Le contrôle de la qualité des eaux de refroidissement rejetées est réalisé selon la fréquence et les modalités définies dans l'article 60 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 c'est à dire :

- DCO, Composés organiques halogénés (en AOX), THM, Chlorures, Bromures : fréquence trimestrielle ;
- T°C, pH, phosphore, MES, Arsenic, Fer, Cuivre, Nickel, Plomb, Zinc : Fréquence Annuelle. »

Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques, notamment les analyses, permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation. »

Article 10 - Moyens de lutte contre l'incendie

Les prescriptions de l'article 7-2-3 de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2005 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

L'installation BROCELIANDE ALH dispose des moyens suivants :

- un dispositif de sprinklage des locaux avec deux réserves de 890 m³ chacune
- un réseau de Robinets d'Incendie Armé RIA
- des extincteurs adaptés
- une réserve incendie communale de 1 000 m³ située à proximité du site (moins de 100 m).

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. »

Article 11 - Suivi des installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air

Les prescriptions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2005 sont remplacés par :

« L'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. ».

Article 12 - Réglementation applicable

Les prescriptions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2005 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Date	Texte
16 juillet 1997	Arrêté relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
14 décembre 2013	Arrêté relatif aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique n°2921
29 mai 2000	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d)"
4 août 2014	Arrêté du relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802
14 janvier 2000	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2661
27 mars 2014	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1511
02 février 1998	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
25 juillet 1997	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion)
15 mars 2000	Arrêté relatif à l'exploitation des équipements sous pression
29 février 2012	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R 541-43 et R 541- 46 du code de l'environnement,
04 octobre 2010	Arrêté relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
7 juillet 2009	Arrêté relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
31 janvier 2008	Arrêté modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
29 septembre 2005	Arrêté ministériel relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
23 janvier 1997	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31 mars 1980	Arrêté modifié relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion

Respect des autres législations et réglementations :

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 13 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Loudéac pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Loudéac pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

Article 14 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le maire de Loudéac et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le

22 MARS 2017

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Gérard Derouin

